

COMMUNE DE SAINT-VERAN
Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton de Guillestre



Saint-Véran

ARRETE MUNICIPAL 19-2023

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU BIVOUAC ET DU FEU
SUR LA COMMUNE DE SAINT-VERAN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VERAN,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales relatif au pouvoir de police du maire ;

Vu les articles L333-1 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux Parc naturel régionaux ;

Vu l'article R.111-32 du code de l'urbanisme relatif au camping ;

Vu la Charte du Parc Régional du Queyras approuvée par le 27 juillet 2009 et validée par décret ministériel le 2 juin 2010 ;

Considérant la démarche collective des communes situées dans le Parc Naturel Régional du Queyras ;

Considérant que la pratique du camping sauvage peut être de nature à compromettre la qualité du site et des paysages, la protection des espaces naturels et leur mise en valeur à des fins esthétiques, agricoles et touristiques ;

Considérant qu'il est de son devoir de protéger les espaces naturels sensibles de son territoire, notamment par des actions de prévention en matière de pollution et de risque d'incendie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le bivouac sous tente dans le cadre d'une randonnée itinérante est toléré sur les lieux situés à plus d'une heure de marche du village et de ses hameaux (sauf exception du site du Pont du Moulin au départ du GR58 col des Estronques). **Il est interdit** aux abords des cabanes pastorales et chalets d'alpage sans l'accord des propriétaires ou des occupants.

Article 2 : Le bivouac est autorisé dans la limite d'une seule nuit sur un même secteur ; la tente est un abri léger temporaire dont la dimension ne permet pas la station debout. Elle ne pourra pas être installée avant 18 heures et devra être démontée avant 9h, ou au plus pendant la durée des intempéries susceptibles de compromettre la sécurité du randonneur et sauf nécessité.

Article 3 : L'abandon de déchets, restes de nourriture et papier toilette compris, est interdit. Le rejet des eaux usées de vaisselle et toilette devra se faire à plus de 20m des lacs, cours d'eau et zones humides.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 005-210501573-20230712-19_2023-AR

Article 4 : Les feux de camp sont interdits. Ils sont autorisés sur les places à feux homologuées mises en place par la commune hors période déclarée rouge par la préfecture. L'usage des réchauds est autorisé.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés municipaux sur le feu et le bivouac.

Article 6 : Le Maire, les Adjointes et la Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SAINT-VERAN, le 12 Juillet 2023

Le Maire, Mathieu ANTOINE

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Madame la Sous-Préfète de Briançon
La Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille
L'unité territoriale Guillestros-Queyras de l'ONF

